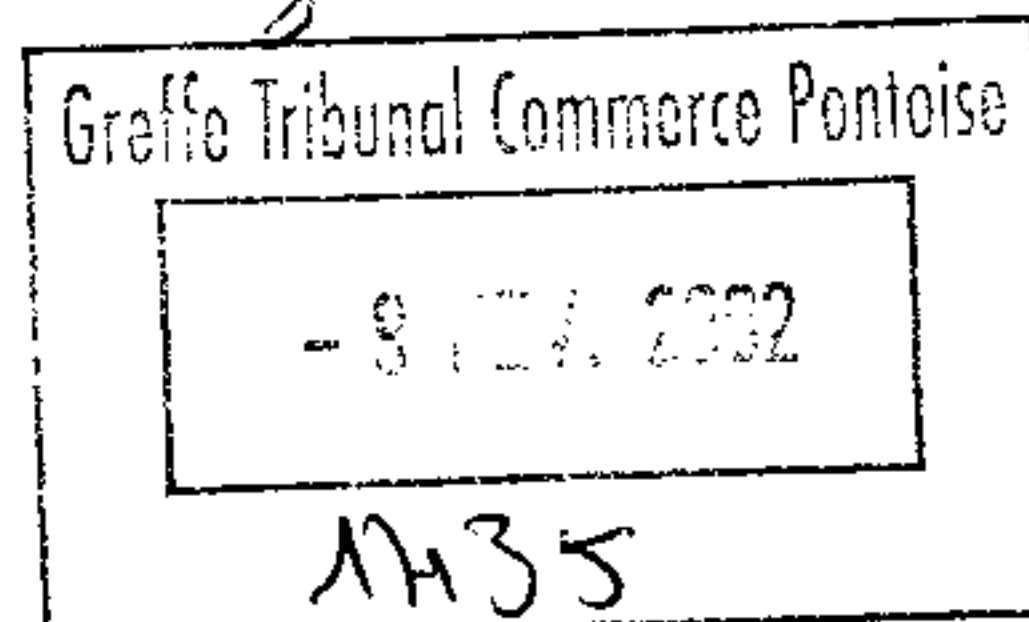


**S.A. FRANCIS
FAYOLLE**

1 à 5 Avenue Kellermann
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY
Tél. 01.34.28.40.40
Fax 01.39.89.14.22

S.A. au Capital de 15.183.600,00 F
R.C. Pontoise B 391 661 295

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA PROCEDURE
04/12/2001
BORD 270/14...
gratuit...
gratuit...
POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL.



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2001

Le cinq novembre deux mille un, à 14 heures, les Actionnaires de la Société "SA FRANCIS FAYOLLE" Société Anonyme au capital de 15.183.600 F, divisé en 1.518.360 actions de 10 F, dont le siège est à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise), 1 avenue Kellermann,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francis FAYOLLE, Président du Conseil d'Administration. Monsieur Bruno FAYOLLE et Madame Isabelle LEGRAND, les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs. Monsieur Claude CHAILLIÉ est désigné comme secrétaire.

Messieurs les Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués se sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions parts soit la totalité des parts composant le Capital Social.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration et le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des actionnaires représentés par des mandataires et les copies des lettres de convocation, avec les avis de réception.

Il rappelle que l'Assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ouverture du Capital Social aux salariés
- Augmentation du Capital Social
- Conversion en Euro
- Modification des articles 7 et 8 des statuts
- Pouvoirs à donner

Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration.

La discussion est ensuite déclarée ouverte. Diverses observations sont échangées.

Enfin, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, conformes à l'ordre du jour, sont successivement mises aux voix :

1ère résolution

La collectivité des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les obligations nouvelles résultant de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale décide de réserver aux salariés de la Société une augmentation du Capital Social en numéraire aux conditions prévues par l'article L.443-5 du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958 .

2ème résolution

La collectivité des Actionnaires décide d'augmenter le Capital Social d'une somme de 559.368,00 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves" et par élévation de la valeur nominale des actions. Le Capital passerait ainsi de 15.183.600 Francs à 15 742.968 Francs et la valeur nominale de 10 Francs à 10,37 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3ème résolution

La collectivité des Actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide de convertir le Capital Social en Euro qui sera dorénavant fixé à la somme de 2.400.000 € divisé en 1.518.360 actions de 1.58 € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4ème résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des Actionnaires décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

"ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire par les Actionnaires d'origine d'une somme globale de 250.000 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1993, le Capital a été porté à la somme de 15.183.600 Francs par apport effectué par Messieurs Francis et Bruno FAYOLLE des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- 6 220 actions de la Société J. FAYOLLE & Fils, Société Anonyme au Capital de 10.000.000 Francs, ayant son Siège Social 1 à 5 Avenue Kellermann 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 578 200 776, évaluées à 13.684.000 Francs et apportées par Monsieur Francis FAYOLLE.
- 568 actions de la Société J. FAYOLLE & Fils, évaluées à 1.249.600 Francs et apportées par Monsieur Bruno FAYOLLE.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :

- Monsieur Francis FAYOLLE 1.368.400 actions de 10 Francs chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Bruno FAYOLLE 124.960 actions de 10 Francs chacune, entièrement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2001, le Capital a été porté à 15.742968 Francs par incorporation des réserves, soit 2.400.000 Euros.

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) et divisé en un million cinq cent dix huit mille trois cent soixante (1.518.360) actions de un euro cinquante huit cents (1.58 €) chacune, entièrement libérée et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5ème résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de compléter la réserve légale de 55.936,80 Francs pour la porter à 1.574.296,80 Francs soit 240.000 € par prélèvement sur les autres réserves de la même somme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

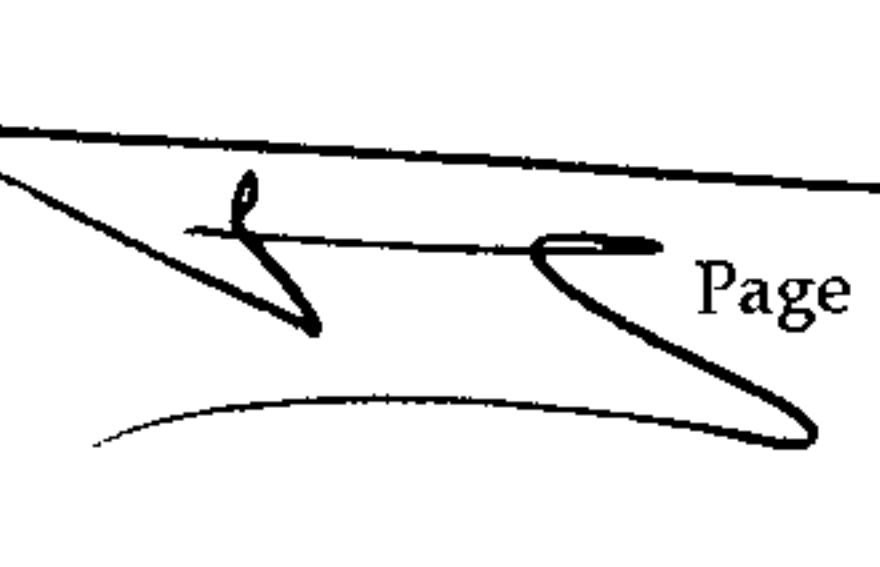
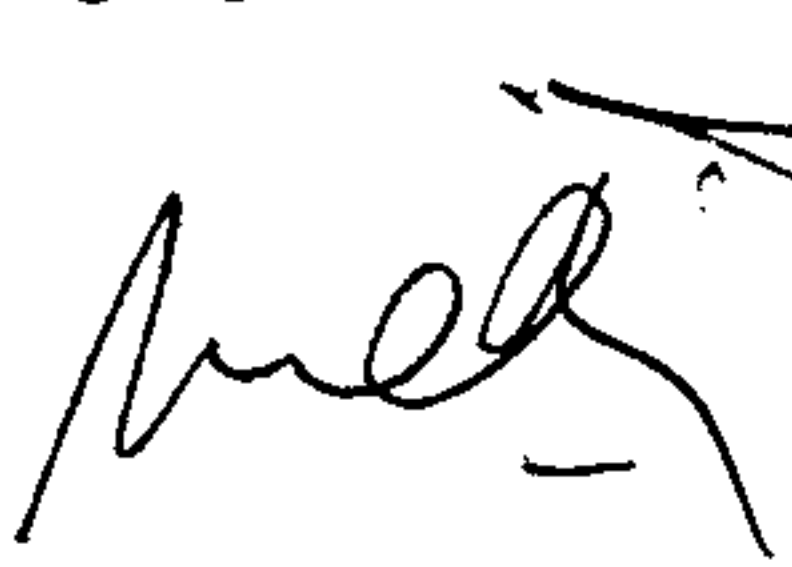
6ème résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès – verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

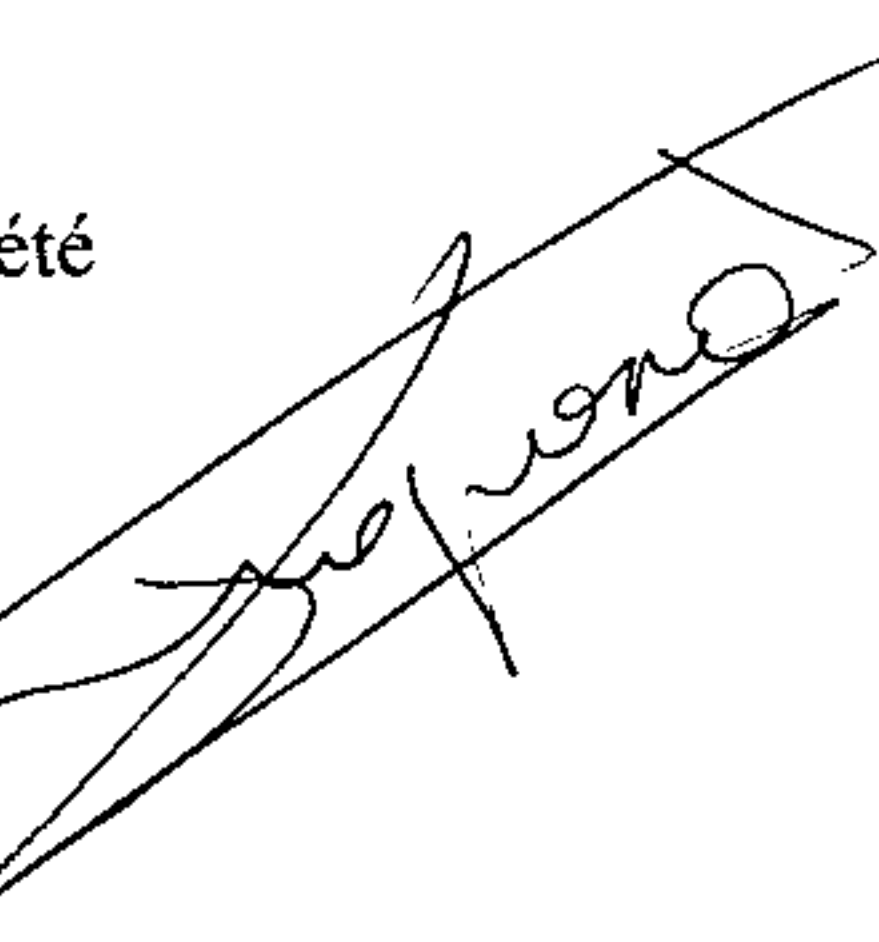
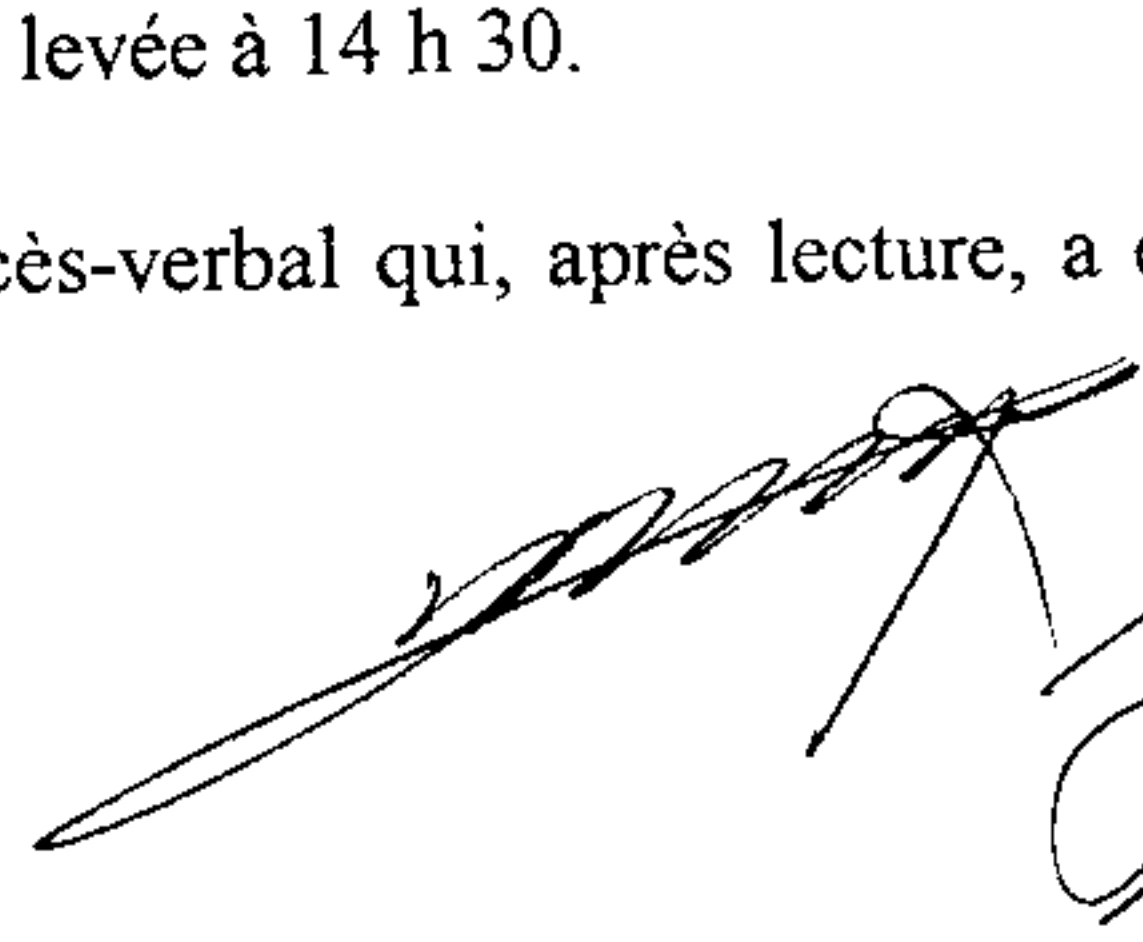
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Actionnaires présents.



Page 4



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

S.A. FRANCIS FAYOLLE

Société Anonyme
Capital 2 400.000 €

Siège Social : 1 avenue Kellermann
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

RC PONTOISE B 391 661 295

STATUTS

Mis à jour le 5 Novembre 2001

COPIE CERTIFIEE CONFORME



STATUTS

Article 1er – FORME

Aux termes d'un acte sous sein privé en date à Paris du 10 Juin 1993 enregistré à ERMONT EST le 21 Juin 1993 Folio n° 40 – bordereau 245/1, il a été formé une Société Anonyme par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, émis par toutes sociétés civiles ou commerciales, ainsi que de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, sociétés, groupements ayant une activité industrielle, commerciale ou de services.
- Toutes activités ayant trait à l'administration, le management, l'assistance à la direction et au développement d'entreprises ainsi que l'assistance et la participation à la conclusion d'accords industriels, financiers et commerciaux.
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : "SA FRANCIS FAYOLLE".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " *société anonyme* " ou des initiales " S.A. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 1 à 5 avenue Kellermann.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi, par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire par les Actionnaires d'origine d'une somme globale de 250.000 Francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1993, le Capital a été porté à la somme de 15.183.600 Francs par apport effectué par Messieurs Francis et Bruno FAYOLLE des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit :

- 6 220 actions de la Société J. FAYOLLE & Fils, Société Anonyme au Capital de 10.000.000 Francs, ayant son Siège Social 1 à 5 Avenue Kellermann 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro B 578 200 776, évaluées à 13.684.000 Francs et apportées par Monsieur Francis FAYOLLE.
- 568 actions de la Société J. FAYOLLE & Fils, évaluées à 1.249.600 Francs et apportées par Monsieur Bruno FAYOLLE.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :

- Monsieur Francis FAYOLLE 1.368.400 actions de 10 Francs chacune, entièrement libérées.
- Monsieur Bruno FAYOLLE 124.960 actions de 10 Francs chacune, entièrement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 2001, le Capital a été porté à 15.742968 Francs par incorporation des réserves, soit 2.400.000 Euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de deux millions quatre cent mille euros (2.400.000 €) et divisé en un million cinq cent dix huit mille trois cent soixante (1.518.360) actions de un euro cinquante huit cents (1.58 €) chacune, entièrement libérée et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de Capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du Capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du Capital Social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en un ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

2° – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Forme

La transmission des actions ne s'opère, à l'égard des tiers et de la société que par un virement inscrit sur le registre des mouvements établis par la société, sur présentation, par l'actionnaire cédant, d'un ordre de mouvement agréé par la société.

II. Conditions

Les actions sont négociables sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, en particulier les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III. Mutation entre actionnaires

Toutes cessions ou mutations d'actions entre actionnaires sont soumises aux règles suivantes, y compris les mutations d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, à un ascendant, à un descendant :

- a) L'actionnaire qui voudra céder ou transmettre ses actions à un autre actionnaire, devra en faire la déclaration par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration en indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires de la cession ou mutation envisagée, le nombre des actions dont il s'agit, le prix offert par le cessionnaire présenté s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de la valeur estimée s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, accompagnée de toutes pièces justificatives.

Dans le cas d'adjudication, cette notification devra être faite par le bénéficiaire dans les quinze jours de l'adjudication et c'est à son encontre que le droit de préemption sera éventuellement exercé.

- b) Dans les huit jours de la date de réception de la lettre recommandée, le Président du Conseil d'Administration devra informer par lettre recommandée avec avis de réception, les autres actionnaires, de la cession ou mutation projetée, en les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs des actions offertes à la vente.

Ceux-ci disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la date de cet envoi pour notifier au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, qu'ils exercent leur droit de préemption sur les actions dont la cession ou la transmission est projetée.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions à transmettre seront réparties entre eux, au prorata de leur participation, les rompus éventuels étant attribués par tirage au sort.

Le droit de préemption ne pourra être exercé qu'à la condition que la totalité des actions à vendre aient été préemptées.

- c) Le Président du Conseil d'Administration disposera d'un délai de huit jours à compter de l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent pour aviser le titulaire des actions de l'exercice du droit de préemption.

Le titulaire des actions à transmettre aura un délai de quinze jours pour aviser le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée qu'il renonce à la mutation et qu'en conséquence, il entend conserver ses actions.

- d) Faute de renonciation, le Président du Conseil d'Administration en informera les actionnaire préempteurs par lettre recommandée huit jours au plus tard après l'expiration du délai imparti à l'actionnaire cédant pour l'exercice de sa faculté de renonciation.

- e) Le prix de préemption des actions sera égal à celui offert par le vendeur ou estimé. Toutefois, si le prix offert ou estimé n'était pas considéré par l'un quelconque des actionnaires exerçant le droit de préemption comme juste prix et à défaut d'accord entre les parties, le prix serait fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par le ou les actionnaires préempteurs, demandeurs de l'expertise.

- f) Si l'acquisition de la totalité des actions par les actionnaires préempteurs n'est pas réalisée à l'expiration d'un délai de trois mois avec paiement effectif du prix, à compter de la notification visée au § a) ci-dessus, la transmission sera régularisée au profit des personnes indiquées dans la notification visée au § a) ci-dessus.

Au cas où il sera recouru à la procédure d'expertise, le paiement du prix des actions préemptées devra intervenir dans le mois du dépôt du rapport de l'expert.

- g) En cas d'acquisition par les actionnaires préempteurs et en vue de régulariser le transfert au profit de l'acquéreur ou des acquéreurs, le Président du Conseil d'Administration invitera le cédant, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, une semaine à l'avance, à signer l'ordre de mouvement et à recevoir le prix de cession.

Faute par eux de se présenter dans ce délai pour signer ledit ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du Président au Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin, du concours ni de la signature du ou des défaillants.

- h) En cas de cession du droit préférentiel de souscription ou renonciation avec bénéficiaire désigné, le droit de préemption prévus aux paragraphes ci-dessus s'appliquera. Cependant la notification par l'actionnaire vendeur prévue au § a) ci-dessus devra être faite huit jours au plus tard à compter de l'ouverture de la souscription et tous les délais prévus aux § b), c), d) ci-dessus, devront être réduits à l'initiative du Président du Conseil d'Administration afin que l'achat des droits, ou l'attribution de ces droits, soit effectué cinq jours au moins avant la clôture, au prix fixé dans la notification visée ci-dessus ou à défaut d'accord s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux, déterminé ultérieurement par expertise dans les conditions du § e) ci-dessus.
- i) La transmission du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes de fusion, est assimilée à la transmission des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux mêmes restrictions.
- j) Les cessions consenties par un actionnaire à un administrateur pour lui permettre de détenir le nombre d'actions dont il doit être statutairement propriétaire, ne sont pas soumises au droit de préemption des autres actionnaires et ce, dans le limite du nombre minimum d'actions prévues par les statuts des administrateurs.

A la fin du mandat d'un administrateur, la cession consentie par ce dernier à l'actionnaire cédant d'origine ne donne pas lieu à l'exercice du droit de préemption des autres actionnaires.

IV. Cession à des tiers non actionnaires

- a) Toute cession d'actions à des tiers non actionnaires doit être préalablement agréée par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 274 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966, sont dispensées de cet agrément les cessions d'actions à intervenir en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à, un conjoint, à un ascendant, à un descendant, étant précisé que si la société était amenée à réserver statutairement à ses salariés un certain nombre de ses actions, en application des dispositions de la loi 67-16 du 4 janvier 1967, la présente clause d'agrément serait applicable aux différents cas de cessions ci-dessus.

Sont en outre, expressément dispensées d'agrément, les cessions d'actions ayant pour objet de permettre à un administrateur d'acquérir le nombre d'actions dont il doit être statutairement propriétaire.

- b) Afin de permettre au Conseil de vérifier que les cessions sont ou non soumises à l'agrément préalable, tout projet de cession doit être notifié à la société au siège social et indiquer, le cas échéant, le motif pour lequel elle échapperait à l'application de la clause d'agrément.
- c) Lorsque la cession projetée est dispensée d'agrément aux termes de la loi et des dispositions qui précèdent, il peut être procédé à sa régularisation définitive au reçu de l'accusé de réception, par la société, de la notification ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter du jour de l'envoi de la notification de la cession.
- d) La demande d'agrément, notifiée à la société par lettre recommandée adressée à son siège social, indique les nom, prénoms, domicile du cessionnaire, et éventuellement, ses liens de parenté avec le cédant, lorsque le cessionnaire est une personne physique; lorsque le cessionnaire est une personne morale, elle indique sa dénomination, son siège, sa forme juridique; elle indique enfin le nombre d'actions faisant l'objet de la cession projetée et le prix convenu.
- e) Lorsque la cession projetée est soumise à l'agrément, en application des dispositions ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration doit obligatoirement accuser réception de la notification de la demande d'agrément dans un délai de huit jours francs et confirmer qu'il met en oeuvre cette procédure en convoquant sans délai une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'agrément.
- f) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le Président du Conseil ayant pouvoir à cet effet de l'assemblée générale extraordinaire, n'a pas notifié à l'actionnaire cédant un refus d'agrément, cet agrément est considéré comme donné tacitement.
- g) Si l'assemblée générale extraordinaire refuse d'agréer la cession, le Président sur instruction de l'assemblée générale extraordinaire, doit en informer le cédant et lui faire connaître dans un délai maximum d'un mois, à compter de la notification du refus, la ou les personnes de son choix, actionnaires ou non, susceptibles de se porter acquéreur aux lieu et place du cessionnaire proposé.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire n'a pas d'acquéreur à proposer, elle ne peut refuser d'agréer la cession projetée. Si elle n'a d'acquéreur à proposer que pour une partie des actions faisant l'objet du projet de cession, et si le cessionnaire indiqué par le cédant exige d'acquérir la totalité de ces actions, l'assemblée générale extraordinaire ne peut refuser d'agréer la cession projetée.
- h) Si le ou les cessionnaires désignés par l'assemblée générale extraordinaire ne peut pas de se porter acquéreur aux conditions de prix indiquées dans la demande d'agrément, le prix des actions sera déterminé par une expertise dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai maximum de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société, dans le cas notamment où les opérations d'expertise justifieraient une telle prolongation.

- i) Si le prix fixé à dire d'expert ne convient pas à l'actionnaire cédant, celui-ci pourra soit renoncer à son offre de vente, soit la réduire. Dans ce dernier cas, les acquéreurs proposés par l'assemblée générale extraordinaire se répartiront entre eux les actions offertes dans la proportion qu'ils fixeront ou, à défaut, au prorata de leurs offres d'achat.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre les actions à la cession desquelles il aura renoncé, sans recourir à nouveau à la présente procédure d'agrément.

Si le prix fixé ne convient pas aux acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, ceux-ci pourront renoncer purement et simplement à leur offre d'achat. Dans ce cas, l'actionnaire cédant sera libre de vendre au cessionnaire qu'il a désigné dans la demande d'agrément.

Si certains des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire désirent renoncer à leur offre d'achat, ils devront demander à l'assemblée générale extraordinaire de leur substituer d'autres acquéreurs, à moins que l'actionnaire cédant n'accepte lui-même de réduire son offre de vente dans la même proportion. Si l'actionnaire cédant n'accepte pas de réduire son offre de vente et que l'assemblée générale extraordinaire ne soit pas en mesure de désigner d'acquéreur en remplacement du ou des acquéreurs défaillants, elle ne pourra refuser d'agréer la cession de la totalité des actions au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

- j) Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cession, en particulier en cas d'apport en société, de fusion ou de scission; elles sont applicables également aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice et aux mutations au profit de donataires ou légataires, sauf ce qui est dit au premier alinéa du présent article. Les adjudicataires, donataires ou légataires doivent, sauf la même exception, notifier à la société leur demande d'agrément dans les dix jours de l'adjudication, de la donation ou du décès.

- k) La mutation au nom du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire sera régularisée d'office par le Président ou un mandataire du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ou de ses ayants-droit; notification de cette mutation sera faite au cédant, ou à ses ayants-droit dans les dix jours avec avis d'avoir à se présenter aux bureaux de la société pour recevoir le prix des actions cédées, lequel ne sera pas productif d'intérêt.

- l) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions de droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital; dans le cas de souscription en numéraire, la notification de la demande d'agrément d'un cessionnaire des droits de souscription devra être faite huit jours au moins avant la date de clôture de la souscription et le Conseil devra signifier son agrément ou désigner un acquéreur ferme au prix fixé dans la demande d'agrément dans les cinq jours à compter de la demande.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais francs. Les notifications et significations sont valablement faites par simples lettres recommandées, le cachet de la poste faisant foi pour le calcul des délais.

V. Effets

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Transmission des autres droits ou valeurs

La transmission des droits ou valeurs permettant dans l'immédiat ou à terme d'acquérir la qualité d'actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues aux paragraphes qui précèdent.

Article 13 – DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action est assortie du droit de vote aux assemblées générales. Le nombre de voix attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement à égalité de valeur nominale de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, indistinctement, de toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'action pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du propriétaire le plus diligent.

2. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires et plus généralement dans toutes les assemblées générales.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.
2. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins **une action**.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de **six ans**. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
4. Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physique et de représentant permanents de personnes morales, âgés de plus de soixante quinze ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi le cas échéant au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
2. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 18 – DIRECTION GENERALE

1° – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° – La limite d'âge est fixée à soixante quinze ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire annuelle désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant.

Article 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1° – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2* – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3* – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 21 – REPARTITION DES BENEFICES

1*) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2*) Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds est atteint le dixième du capital social.

Le solde diminué des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté s'il y a lieu des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est prélevé les sommes que, sur la proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde éventuel du bénéfice net est réparti en totalité aux actions.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la loi.

3°) L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

Article 22 – LIQUIDATION

1° – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2° – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5° – En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.